



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (3<sup>ème</sup> chambre )**  
24 janvier 2002

---

**Adoption – Adopté majeur – Demande d’homologation – Avis défavorable du père – Justes motifs de l’adoption**

*Vu que l’adoption simple maintient le lien entre le père et le fils qui conserve le nom de son père, les réticences légitimes de ce dernier ne peuvent faire obstacle à l’adoption d’un majeur qui consacre un lien affectif avec le beau-père et permet la transmission du patrimoine de celui-ci à l’adopté.*

*( A., B. et C. intervenant volontaire)*

---

(...)

Attendu que les conditions légales sont réunies et que les consentements prévus par la loi ont été donnés.

Que les grands-parents paternels et le grand-père maternel de l'adopté sont décédés.

Que sa mère et sa grand-mère maternelle ont donné leur accord quant à l'adoption.

Attendu que le père donne un avis défavorable.

2.

Attendu qu'en vertu de l'article 350 du code civil, le tribunal, après avoir recueilli les avis des ascendants de l'adopté, vérifie, en tenant compte de tous les intérêts légitimes, si l'adoption est fondée sur de justes motifs.

3.

Attendu que l'adoptant expose que :

- depuis 1975, il vit avec la mère de l'adopté ;
- depuis lors, celui-ci a toujours été domicilié avec sa mère et son beau-père ;
- il a toujours considéré l'adopté comme son fils;
- il y est très attaché ;
- il prend ses dispositions pour que l'adopté, qui travaille avec lui, trouve sa place dans une seconde société qu'il vient de fonder.

Qu'à l'audience, il a mis en avant le fait qu'il souhaite transmettre son patrimoine à quelqu'un à qui il est attaché;

Attendu que l'adopté expose que :

- depuis le divorce de ses parents, il a continué à voir son père chez sa grand-mère maternelle mais que ces contacts sont devenus quasiment inexistantes après le décès de celle-ci en 1997;
- il considère l'adoptant comme son père;
- l'adoptant a tout fait pour lui que ce soit pour son éducation, ses études et maintenant son travail.

Attendu que le père de l'adoptant pense que cette démarche d'adoption n'a d'autre but que de l'évincer en tant que père;

Qu'il est toujours le père de l'adopté et qu'il n'admet pas que quelqu'un puisse prendre sa place de père;

4.

Attendu que l'adoption est faite pour consacrer un lien affectif existant entre l'adoptant et l'adopté et permettre la transmission du patrimoine de l'adoptant à l'adopté dans les conditions favorables prévues par la loi dans ce cas;

Qu'il s'agit là de motifs légitimes et qui seront réalisés par l'adoption (contrairement aux circonstances de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons dont une copie est déposée par le conseil du père);

Que l'adoption présente incontestablement des avantages pour l'adopté, d'autant plus qu'il a, professionnellement, sa place dans les activités économiques de l'adoptant;

Attendu qu'il apparaît que l'adoption n'a donc pas pour but d'écarter le père de son Fils (contrairement aux situations visées aux décisions résumées par le conseil du père);

Attendu que les réticences légitimes de l'intervenant volontaire ne peuvent faire obstacle à une opération qui présente un tel avantage pour l'adopté, tout en maintenant le lien existant entre le père et le fils qui conserve le nom de son père;

Attendu qu'il est maintenant difficile de savoir comment on est arrivé à une situation où le lien entre père et fils s'est distendu, en même temps que des liens se sont tissés entre l'adopté et son beau-père;

Qu'il vaut mieux ne pas se tourner vers le passé mais qu'il faut constater que pour le présent et le futur, l'adopté a deux liens;

Que l'adoption transposera en droit - avec des conséquences bénéfiques pour l'adopté - cette réalité sans la changer;

Attendu qu'il faut conclure que l'adoption repose sur de justes motifs et présente des avantages pour l'adopté.

Qu'il y a dès lors lieu à homologation.

(Dispositif conforme aux motifs)

...

**Du 24 janvier 2002** – Tribunal civil (3<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mme C. **Theysgens**

Greffier: Mme C. **Mercy**

Plaid.: Me D. **Pire**

---

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2003-039  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège